

l'État requis dans le cadre de toutes les procédures découlant d'une requête d'extradition. Les coûts de cette représentation sont supportés par l'État requis.

2. Les dépenses relatives au transport d'une personne qui est extradée ou par ailleurs renvoyée conformément au présent traité, y compris celles relatives au transport à l'intérieur de l'État requis et celles relatives au transit, sont à la charge de l'État requérant.

3. Toutes les autres dépenses engagées dans l'État requis aux fins de l'extradition demandée en vertu du présent traité sont, à moins de convention contraire, à la charge de l'État requis.

4. L'État requis ne présente à l'État requérant aucune demande de remboursement relativement à l'arrestation, à la détention, à l'interrogatoire et à la remise d'une personne en conformité avec les dispositions du présent Traité.

ARTICLE 20

Lois applicables

Sauf disposition contraire du présent Traité, les procédures relatives à l'arrestation et à l'extradition sont régies par les lois de l'État requis.

ARTICLE 21

Ratification

1. Le présent Traité doit être ratifié et l'on doit procéder, dans les plus brefs délais, à New Delhi, à l'échange des instruments de ratification. Le présent Traité entre en vigueur au moment de l'échange des instruments de ratification.

2. L'un et l'autre des États contractants peuvent dénoncer le présent Traité en donnant un avis de six mois à l'autre Partie par la voie diplomatique. Le Traité cesse d'avoir force exécutoire à l'expiration de cet avis.